



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2022 - n° 7 du 12 janvier 2022

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Redynamisation du site MBE à travers l'augmentation des capacités
de traitement des installations de méthanisation et de déconditionnement
de la société META-BIO-ENERGIES sur la commune d'Ombree-d'Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5635 relative à la redynamisation du site MBE sur la commune d'OMBREE-D'ANJOU, déposée par la société META-BIO-ENERGIES et considérée complète le 13 décembre 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que l'installation MBE située sur la commune d'Ombree-d'Anjou est autorisée par arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2010 à exploiter une installation regroupant les activités de compostage, de méthanisation et de déconditionnement ; qu'un arrêté préfectoral d'enregistrement en 2015 a permis l'ajout d'un moteur de cogénération ;

Considérant que le présent projet de modification de l'ICPE consiste à :

- augmenter les capacités de traitement pour la méthanisation de 66t/j à 82t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an, équivalent à une moyenne de 74t/j ;
- régulariser la situation du déconditionneur en mettant à jour la rubrique 2791 à hauteur de 60t/j ;
- porter la capacité de la rubrique 2791 de 60 t/j à 90 t/j pour la mettre à jour par rapport au traitement actuel effectué in situ ;
- mettre en place 755 m² de stockage de biodéchets non périssables / non SPA pour les besoins du déconditionnement ;
- régulariser la consommation en eau de 500 m³/an à 9 250 m³/an, indépendamment de l'extension des capacités puis augmentation de 750 m³ en lien avec l'extension des capacités du projet ;
- déposer en parallèle un dossier de cessation partielle d'activité pour l'activité de compostage ;

Considérant que l'ensemble de ces demandes ne donnera pas lieu à de nouveaux travaux ; qu'en effet le projet se fera en optimisant les capacités techniques disponibles du bioréacteur et du biodéconditionneur, sans modification des équipements utilisés ; que la zone de stockage de biodéchets ne nécessitera pas de travaux supplémentaires, car réalisée sur une surface déjà industrialisée servant initialement au stockage de déchets du compostage ; que le site dépourvu, d'intérêt environnemental particulier se trouve éloigné des secteurs d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels et paysagers ;

Considérant que le projet induira une production supplémentaire de 3 000 m³ de digestats ; qu'un porté-à-connaissance sera déposé au 1^{er} trimestre 2022 pour mettre à jour le plan d'épandage ; que l'étude d'impact de ce dernier, autorisé par arrêté préfectoral du 16/06/2021, a démontré que les caractéristiques agronomiques des 24 000 m³ de digestats déjà autorisés respectent les seuils réglementaires pour une valorisation agronomique ; que les premières études montrent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires dus à l'épandage ; qu'aucune parcelle du plan d'épandage étendu ne concerne de zones humides ou de zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; même si plusieurs parcelles se situent dans le périmètre de protection éloigné du captage Segré – Saint-Aubin du captage Pavoil, aucune des mesures préconisées par la déclaration d'utilité publique n'interdit les épandages dans ce périmètre éloigné ;

Considérant que la régularisation du seuil de prélèvement en eau de 500 m³ à 9 250 m³ traduit une correction de la sous-estimation des besoins réels des activités ; que le projet induira une augmentation de 750 m³ pour une consommation annuelle estimée à 10000m³ ; que par convention, la société Solairgies fournira 4000 m³ d'eau recyclée, ce qui portera le prélèvement annuel sur le réseau d'eau de la ville à 6000 m³ ;

Considérant que le projet n'apportera pas d'impacts supplémentaires sur les rejets liquides, la surface de l'installation restant identique et le projet n'induisant pas de modification des impacts sur les eaux pluviales ;

Considérant que l'arrêt de l'activité de compostage va induire une diminution significative des impacts sur les rejets dans l'air ; que les modifications induiront cependant une augmentation d'au maximum 12,5 % du débit d'air et donc des rejets en CO₂ dus à l'activité du site ; que ces impacts ne sont pas qualifiés de significatifs ;

Considérant que la surface de stockage de 755 m² concerne des biodéchets non SPA (sous produit animaux) et non périssables ne présentant pas de risques sanitaires particuliers ; que la mise à jour de l'agrément sanitaire auprès de la DDPP est en cours pour l'activité de méthanisation uniquement (et non plus du compostage) ;

Considérant que le projet n'apportera pas d'impacts supplémentaires sur le trafic ; qu'en cumulé l'impact sera même réduit en raison de l'arrêt du compostage ;

Considérant que le projet ne générera pas d'impacts supplémentaires s'agissant des nuisances sonores car les équipements sur le site resteront identiques et ne donneront pas lieu à de nouvelles activités ; que la diminution du trafic engendrée par l'arrêt de l'activité de compostage induira par ailleurs une diminution du bruit sur le site ;

Considérant que le projet n'apportera pas d'impacts supplémentaires sur le volet nuisances olfactives ; que l'arrêt du compostage va en effet diminuer ces dernières ; que le biofiltre présent sur le site sera entièrement utilisé pour traiter l'air du bâtiment de déconditionnement ; que la surface de stockage vise des biodéchets non périssables et non SPA, donc sans impacts olfactifs ; que la production supplémentaire en biogaz sera directement absorbée par les moteurs, qui fonctionnent aujourd'hui à 60 % de leurs capacités ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de nature à prendre en compte de manière proportionnée les enjeux du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de redynamisation du site MBE sur la commune d'OMBREE-D'ANJOU, déposé par la société META-BIO-ENERGIES, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la société META-BIO-ENERGIE et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr